

COLLECTION

COMPLÈTE, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DES LOIS, ÉDITS, TRAITÉS DE PAIX, ORDONNANCES,
DÉCLARATIONS ET RÉGLEMENS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ANTÉRIEURS A 1789,

RESTÉS EN VIGUEUR

Avec des renvois à la Législation nouvelle et à la Jurisprudence
de la Cour de Cassation, des Cours Royales et du Conseil d'Etat.

ET UNE TABLE RAISONNÉE DES MATIÈRES,

Ouvrage destiné à servir de prolégomènes à toutes les Collections
de Lois qui commencent à 1789.

PAR M. WALKER,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.



TOME SECOND.

PARIS,

AD. MOREARD ET JOUBERT,
ÉDITEURS,
Rue de Furstemberg, n.° 8 bis.

DELANOTTE AÎNÉ,
LIBRAIRE,
Place Dauphine, n.° 29.

1836.

par nous nommés pour l'exécution de la déclaration sur les limites, il soit dans quinzaine, à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, fait un procès-verbal et recensement de toutes lesdites maisons et terrains, duquel procès-verbal il sera remis des expéditions tant au greffe de notre conseil, qu'au greffe du parlement, à celui du bureau des finances et à celui de l'hôtel-de-ville de Paris; faisons défenses à toutes personnes, sans exception, de construire ou faire construire sur les bords de ladite rivière de Bièvre, aucune tannerie sur d'autres terrains que ceux qui seront compris audit procès-verbal.

5. Ordonnons au surplus que l'article 8 de notre déclaration du 18 juillet 1724 sera exécuté; en conséquence qu'il ne pourra à l'avenir être fait sur les terrains ci-dessus désignés aucune nouvelle construction de tannerie, ou rétablissement en entier de celles qui seront tombées par caducité, que le plan n'ait été préalablement approuvé, et l'exécution d'icelui ordonnée par les officiers de notre bureau des finances, et par les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris. — Si, donnons en mandement, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Concernant l'embarquement et le débarquement des matelots dans les ports du royaume et dans les ports étrangers, et le paiement des salaires desdits matelots (1).

18 décembre 1728; Reg. P. P. 14 février 1729. (Archiv. judic.; — Valic, I, 14; — Code de Louis XV, II, 485.)

Louis, etc. Nous sommes informés que le commerce de

(1) Voyez l'ordonnance du 19 janvier 1734 concernant le paiement des salaires des matelots; celle du 19 juillet 1742, qui étend les dispositions de la précédente aux navires désarmés dans les colonies; l'ordonnance du 1^{er} novembre 1745, portant défenses aux officiers de prêter pendant le cours des voyages aux matelots, et la note; et l'arrêté du 5 germinal, an 12, (26 mars 1804) concernant les frais de conduite à payer aux matelots congédiés dans des ports autres que ceux où les vaisseaux ont été armés.

Tous ces réglemens sont restés en vigueur; ils contiennent des dispositions qui ont pour but de protéger le commerce maritime, en donnant aux matelots, pour le paiement de leurs salaires, des assurances sans lesquelles ils manqueraient aux armateurs; et ils n'ont rien que de très compatible avec les art. 252 et suiv. du Code de commerce.

nos sujets est souvent interrompu par la désertion des matelots qui composent les équipages; que ces désertions proviennent de ce que ceux qui les commandent ont la facilité de donner auxdits matelots des à-comptes sur les loyers, et même de leur payer en entier ce qui peut leur être dû avant que le voyage soit fini; qu'ils font ces paiemens dans les ports de notre royaume où ils relâchent, ou dans les pays étrangers, et que cette facilité donne lieu aux matelots qui ne sont point retenus dans ces sortes d'endroits par leur famille, de faire un mauvais usage de ce qu'ils ont reçu, et de le consommer en dépenses inutiles, ce qui est cause de leur désertion, et qu'ils prennent le parti de ne point retourner dans leurs départemens; et étant de l'intérêt et de l'avantage du commerce de nos sujets d'empêcher un pareil abus. A ces causes, etc., nous avons dit, déclaré, ordonné; disons, déclarons, ordonnons, voulons et nous platt.

Art. 1^{er}. Les capitaines maîtres ou patrons ne pourront laisser ou congédier aucuns matelots de leurs équipages dans les pays étrangers, à peine de 200 livres d'amende pour chacun desdits matelots, à l'exception néanmoins de ceux qui seront hors d'état d'être embarqués pour raison de maladie, lesquels ils pourront laisser dans lesdits pays étrangers.

2. Ils feront faire mention, sur leurs rôles d'équipage, par les consuls, vice-consuls ou autres personnes chargées des affaires de notre marine dans les pays étrangers, des matelots ainsi laissés, à peine d'être sujets à l'amende portée par l'article précédent; et ils se conformeront, pour les loyers desdits matelots, à ce qui est prescrit par l'ordonnance du mois d'août 1681.

3. Ils ne pourront aussi laisser ou congédier aucuns matelots de leurs équipages dans les ports de notre royaume, terres et pays de notre obéissance où ils iront faire leur commerce, ou dans lesquels ils relâcheront, sans en faire faire mention au bas de leurs rôles d'équipage par les officiers des classes, ou par ceux qui en seront les fonctions, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot; et ils seront tenus, sous la même peine, de remettre les loyers qui pourraient être dus aux matelots ainsi laissés ou congédiés, entre les mains desdits officiers des classes, ou de ceux qui en seront les fonctions, pour le paiement être fait auxdits matelots dans leur département.

4. Lesdits officiers des classes, ou ceux qui en seront les

fonctions, seront tenus de faire mention, au bas desdits rôles, de la somme qui leur aura été remise pour les loyers des matelots ainsi laissés ou congédiés.

5. Lesdits capitaines, maîtres ou patrons, ne pourront payer, dans les pays étrangers, aux matelots de leurs équipages, ce qui pourra être dû pour leurs loyers, à peine de 100 livres d'amende, dont moitié applicable au dénonciateur.

6. Ils ne pourront aussi, à peine de 60 livres d'amende, donner auxdits matelots aucun à-compte sur leurs loyers, dans lesdits pays étrangers, ni dans les ports de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, où ils iront faire leur commerce, ou dans lesquels ils relâcheront; à moins que ce ne soit : dans lesdits pays étrangers, du consentement des consuls, vice-consuls ou autres personnes chargées des affaires de notre marine; dans lesdits pays et dans les ports de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, de celui des officiers des classes, ou de ceux qui en feront les fonctions, duquel consentement ils seront tenus de faire mention, par ceux qui le donneront, au bas de leurs rôles d'équipage.

7. Défendons auxdits capitaines, maîtres ou patrons, à peine de 60 livres d'amende, d'embarquer aucun passager ni matelot sans en faire mention sur leurs rôles d'équipage.

8. Ladite mention sera faite par les officiers des classes, ou par ceux qui en feront les fonctions, si lesdits matelots ou passagers s'embarquent dans les ports de notre royaume, terres et pays de notre obéissance; et par les consuls ou autres personnes chargées des affaires de notre marine dans les pays étrangers, en cas que lesdits matelots s'embarquent dans lesdits pays étrangers.

9. Toutes les amendes mentionnées aux présentes seront solidaires, tant contre les capitaines, maîtres ou patrons, que contre les propriétaires ou armateurs des bâtimens.

10. Les officiers des classes, ou ceux qui en feront les fonctions, donneront avis à nos procureurs dans les amirautés, chacun dans leur district, de ceux qu'ils sauront avoir contrevenu aux présentes, lesquels seront poursuivis à la requête de nosdits procureurs, et les sentences qui interviendront contre les délinquans, seront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, jusqu'à concurrence de 500 livres, sans qu'il

puisse être accordé de défenses lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de 500 livres.

11. Ceux qui appelleront desdites sentences seront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour et date d'icelui; sinon, et à faute de ce faire, lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet, et les amendes seront distribuées conformément auxdites sentences, et les dépositaires bien et valablement déchargés. — Si, donnons en mandement, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Concernant la pêche des moules dans les provinces de Flandre, Pays conquis et reconquis, Boulonnais, Picardie et Normandie (1).

18 décembre 1728; Reg. P. P. le 5 février 1729. (Archiv. judic.—Baudrillart, Dictionn. des Pêches, pag. 585; —Valin., II, 757.)

LOUIS. etc. Les parcs ou réservoirs dans lesquels les marchands et voituriers de moules déposent celles qu'ils achètent des pêcheurs, occasionnent la plus grande partie des abus qui se pratiquent dans la pêche des moules. Ces marchands, par le moyen de ces dépôts, se rendent maîtres du prix de ce coquillage, qu'ils augmentent suivant qu'ils le jugent à propos; ils engagent le plus de monde qu'ils peuvent pour faire cette pêche, et achètent d'eux à l'encombrement et sans distinction toutes les moules qui en proviennent, ce qui fait que celles qui sont en état d'être pêchées, celles qui ne le sont pas et même le frai, sont cueillis indistinctement. Ces moules livrées sont mises dans les parcs ou réservoirs, et lorsque les marchands veulent les vendre, ils sont obligés de les détacher les unes des autres, et ils laissent sur la côte au gré des flots celles qui par leur petitesse ne peuvent être consommées, lesquelles consistent ordinairement

(1) Voyez dans Bajot, (*Annal. marit.*, 1816, I, 176), un arrêté de l'intendant maritime de Rochefort, sur la police des gens de mer employés pour le commerce, qui rappelle la présente déclaration; et dans le même Recueil (1830, I, 19), un règlement du roi du 10 octobre 1829, ayant pour objet d'assurer la conservation de la pêche des moules dans les quartiers d'Aray et du Croisic.